



République Française  
Département ILLE ET VILAINE  
Commune de Lécousse



## ARRÊTÉ N° 2020A26

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative  
à la révision du Règlement Local de Publicité  
de la commune de Lécousse.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Règlement Local de Publicité (intercommunal) institué par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 et actuellement en vigueur sur le territoire des communes de Lécousse et Fougères ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lécousse et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité (intercommunal) de la commune de Lécousse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Lécousse ;

Vu la décision n° E20000077 / 35 du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lécousse ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lécousse.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire de communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité, relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la commune de Lécousse.

### **ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Il s'agit de la commune de Lécousse, collectivité compétente en matière Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 1 Parvis des Droits de l'Homme, 35 133 Lécousse.

Des informations peuvent être demandées auprès des services administratifs de la mairie, 1 Parvis des Droits de l'Homme, 35 133 Lécousse, ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 02.99.94.25.05 et à l'adresse mail : mairie@lecousse.fr.

### **ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au de révision du RLP;
- le projet de révision de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020 comprenant :
  - les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de la révision du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet de révision du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP) ;
  - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
  - la partie règlementaire ;
  - les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) en date du 25 juin 2020.

### **ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la commune de Lécousse, le président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Bernard PRAT en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est le siège de la commune de Lécousse : Hôtel de Ville, 1 Parvis des Droits de l'Homme, 35133 Lécousse.

### **ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de révision du RLP de la commune de Lécousse se déroulera pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, du mardi 22 septembre 2020 à 9h00 au vendredi 23 octobre 2020 à 12h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Lécousse, <http://www.lecouisse.fr>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville, 1 Parvis des Droits de l'Homme, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- les mardi et jeudi de 14h00 à 17h30 ;
- le samedi de 10h00 à 12h00.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Madame le Maire de la commune de Lécousse.

Un poste informatique permettant la consultation du dossier d'enquête sera également mis à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

**ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées, accueil physique et téléphonique (via le standard de la Mairie de Lécousse 02 99 94 25 05), pour recueillir leurs observations orales ou écrites au cours des permanences suivantes en mairie de Lécousse :

- le mardi 22 septembre de 14h00 à 17h00
- le mercredi 14 octobre de 14h00 à 17h00
- le vendredi 23 octobre de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Hôtel de Ville, 1 Parvis des Droits de l'Homme, 35133 Lécousse;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr).

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public formulées par oral au commissaire enquêteur, par écrit, par courrier papier, seront consultables sur le registre papier annexé au dossier d'enquête pendant toute la durée de celle-ci.

Les observations et propositions formulées par le public par voie électronique seront consultables sur le site internet de la commune de Lécousse (<http://www.lecouisse.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Les observations et propositions reçues après le vendredi 23 octobre à 12h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Lécousse et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Lécousse : <http://www.lecouisse.fr>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

#### **ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de Ville de Lécousse situé 1 Parvis des Droits de l'Homme, 35 133 Lécousse.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Lécousse (<http://www.lecouisse.fr>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

**ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lécousse, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté**

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Lécousse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Lécousse quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine ;
- au Commissaire enquêteur ;
- au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à LÉCOUSSE, le 28 août 2020

Anne PERRIN  
Maire de Lécousse



Le Maire,  
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

